

Vu le rapport du Directeur Général de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, duquel, il résulte que cette demande est conforme aux décrets et arrêtés en vigueur sur la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe et aux obligations stipulées par le Cahier des Charges annexé à la convention précitée;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années, prenant fin le 24 février 1972 inclus, le permis de recherches de substances minérales du second groupe dit « Permis Marin du Golfe de Gabès » délimité par les sommets définis par les numéros de repères suivants : (extraits du tableau général de repérage annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les mines) :

SOMMETS	NUMEROS de repères	SOMMETS	NUMEROS de repères
1	490.608	35	442.454
2	504.608	36	436.454
3	504.604	37	436.470
4	508.604	38	438.470
5	508.596	39	438.476
6	512.596	40	440.476
7	512.592	41	440.478
8	516.592	42	442.478
9	516.584	43	442.488
10	520.584	44	444.488
11	520.576	45	444.490
12	524.576	46	446.490
13	524.568	47	446.492
14	528.568	48	462.492
15	528.560	49	462.498
16	532.560	50	460.498
17	532.544	51	460.506
18	524.544	52	454.506
19	524.536	53	454.504
20	508.536	54	452.504
21	508.488	55	452.502
22	476.488	56	450.502
23	476.496	57	450.500
24	468.496	58	444.500
25	468.442	59	444.498
26	456.442	60	432.498
27	456.436	61	432.516
28	452.436	62	438.516
29	452.432	63	438.518
30	446.432	64	448.518
31	446.422	65	448.534
32	440.422	66	490.534
33	440.440	67-1	490.608
34	442.440		

ART. 2. — Après réduction réglementaire de 20 % de la surface initiale du permis off shore du Golfe de Gabès, et après réduction supplémentaire de quatre cent seize (416) kilomètres carrés à valoir sur les surfaces à vendre du permis complémentaire off shore du Golfe de Gabès au titre du premier renouvellement de ce permis, la superficie du permis off shore du Golfe de Gabès renouvelé est égale à 6.664 kilomètres carrés, correspondant à 1.666 périmètres élémentaires.

ART. 3. — Les dépenses minima prévues au cours de cette période de premier renouvellement sont celles indiquées dans les accords précités.

ART. 4. — Toute demande de concession, portant sur le présent permis de recherches, devra obligatoirement être enregistrée à la Direction Générale de l'Industrie, des Mi-

nes et de l'Energie, sous peine de nullité, deux mois, au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 13 novembre 1969

Le Ministre des Affaires Economiques,

HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre,

BAHI LADGHAM

Arrêté du Ministre des Affaires Economiques du 13 novembre 1969, M. N° 58, portant premier renouvellement du permis de recherches des substances minérales du second groupe dit « Permis Marin du Golfe d'Hammamet ».

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 58-36 du 15 mars 1958, portant modification du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé;

Vu la Convention et le cahier des charges y annexé, entre l'Etat Tunisien d'une part, et la Société de Participations Pétrolières (PETROPAR) d'autre part, signés le 5 juin 1964;

Vu la loi N° 65-22 du 28 juin 1965, portant approbation de la Convention sus-visée;

Vu l'arrêté M.N° 872 du 25 février 1964, accordant à la Société de Participations Pétrolières un permis de recherches des substances minérales du second groupe dit « Permis Marin du Golfe d'Hammamet », portant sur deux mille deux cent trois (2203) périmètres élémentaires, d'un seul tenant numérotés de 88.038 à 90.240 et couvrant une superficie de huit mille huit cent douze (8812) kilomètres carrés;

Vu la lettre en date du 10 mai 1967, par laquelle la Société de Participations Pétrolières (PETROPAR) a notifié à l'Etat Tunisien, en vertu du paragraphe a) de l'article 94 du cahier des charges ci-dessus mentionné, le transfert au profit de l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (ERAP), des droits et obligations relatifs au permis sus-visé;

Vu la demande de premier renouvellement présentée par l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières, enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie le 23 décembre 1968;

Vu l'avis favorable exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 20 septembre 1969;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, duquel il résulte que cette demande est conforme aux décrets et arrêtés en vigueur sur la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe et aux obligations stipulées par le cahier des charges annexé à la convention précitée.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années, prenant fin le 24 février 1972 inclus, le permis de recherches des substances minérales du second groupe dit « Permis Marin du Golfe d'Hammamet » délimité par les sommets définis par les numéros de repères suivants : (extraits du tableau général de repérage annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les mines) :